

# REGLEMENT PARTICULIER RENTE AU CONJOINT SURVIVANT



CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE

Règlements Approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 novembre 2018

## ARTICLE 1 – OBJET

Cette garantie a pour objet, en cas de décès d'un participant, le service d'une rente complémentaire au profit du conjoint survivant défini comme bénéficiaire à l'article suivant, ou à défaut à d'autres ayant droits.

Le type de rente, ses paramètres de calcul et les éventuelles extensions prévues par le présent règlement particulier sont définis par le bulletin d'adhésion.

## ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DES RENTES

Le conjoint survivant du participant bénéficie des rentes souscrites au contrat d'adhésion en application du présent règlement particulier, à condition que le mariage, le concubinage ou le Pacte Civil de Solidarité ait duré au moins deux ans au jour du décès du participant, sauf s'il existe au moins un enfant issu du mariage, du concubinage ou du Pacte Civil de Solidarité, ou si le décès est provoqué par une cause extérieure, soudaine et involontaire (accident) postérieurement au mariage ou à la signature du Pacte Civil de Solidarité.

Un même bénéficiaire ne peut avoir droit à plusieurs rentes en cas de veuvages successifs.

A défaut, et si l'extension est explicitement souscrite sur le bulletin d'adhésion, la CIPREV pourra verser une rente temporaire d'éducation aux enfants à charge du participant au moment de son décès. Sont, dans ce cas, considérés comme enfant à charge, les enfants répondant aux critères définis à l'article 4 du présent règlement particulier.

A défaut, et si l'extension est explicitement souscrite sur le bulletin d'adhésion, la CIPREV pourra verser un capital à toute personne morale ou physique désignée, de son vivant, par le participant.

Le bénéficiaire reconnu coupable ou complice du décès du participant, est automatiquement déchu de ses droits sur la rente ou sur le capital.

## ARTICLE 3 – MONTANT DES PRESTATIONS

### 3.1 – Rente au conjoint survivant

Les rentes au conjoint survivant peuvent être souscrites selon 2 formules différentes. Le choix et les modalités sont définis par le bulletin d'adhésion.

### 3.1.1 – Rente en pourcentage du salaire

- Rente viagère :

La CIPREV constitue, en cas de décès d'un participant, sur la tête du bénéficiaire principal, une rente viagère immédiate dont le montant annuel est égal au produit du nombre d'années entières restant à courir entre la date du décès et celle du 65ème anniversaire du défunt (avec un minimum de cinq années) par le salaire de référence affecté d'un pourcentage K fixé au contrat d'adhésion.

- Rente temporaire :

Lorsque le bénéficiaire principal ne peut prétendre immédiatement, mais seulement à effet différé, aux droits à réversion de la pension de retraite prévue par le(s) régime(s) de retraite complémentaire du participant décédé, la CIPREV constitue sur la tête du bénéficiaire principal, une rente temporaire immédiate dont le montant annuel est égal au produit du nombre d'années entières validées par le(s) régime(s) de retraite complémentaire du participant décédé, par le salaire de référence affecté d'un pourcentage K fixé au contrat d'adhésion.

### 3.1.2 – Rente en pourcentage des droits retraite

- Rente viagère :

La CIPREV constitue, en cas de décès d'un participant, sur la tête du bénéficiaire principal, une rente viagère immédiate dont le montant annuel est égal au produit du nombre d'années entières restant à courir entre la date du décès et celle du 65ème anniversaire du défunt (avec un minimum de cinq années) par 60% de la moyenne du nombre de points de retraite complémentaire acquis par le participant au cours des trois années précédant son décès ou son arrêt de travail s'il se trouvait en état d'incapacité de travail avant son décès, multiplié par la valeur du point de retraite complémentaire en vigueur au jour du décès.

Cette rente est majorée de 10% par enfant à charge du conjoint survivant, et ce, tant que l'enfant est effectivement à charge.

- Rente temporaire :

Lorsque le bénéficiaire principal ne peut prétendre immédiatement, mais seulement à effet différé, aux droits à réversion de la pension de retraite prévue par le(s) régime(s) de retraite complémentaire du participant décédé, la CIPREV constitue sur la tête du bénéficiaire principal, une rente temporaire immédiate dont le montant annuel est égal à 60% du nombre de points de retraite complémentaire validés par le(s) régime(s) de retraite complémentaire du participant décédé, multiplié par la valeur du point de retraite complémentaire en vigueur au jour du décès.

Cette rente est majorée de 10% par enfant à charge du conjoint survivant, et ce, tant que l'enfant est effectivement à charge.

### **3.2 – Extension «Rente d'orphelin de père et de mère»**

Le ou les orphelins de père et de mère reçoivent chacun une rente égale à 50 % de la rente viagère définie ci-dessus selon le type retenu par le bulletin d'adhésion.

Le versement de cette rente est assuré pendant le temps où l'orphelin répond aux critères d'enfant définis à l'article 4 du présent règlement particulier.

### **3.3 – Extension «Autres bénéficiaires»**

A défaut de conjoint ou d'enfant(s) susceptibles de percevoir les rentes définies au présent règlement particulier, les participants doivent désigner un ou des bénéficiaires afin qu'il(s) puisse(nt) percevoir un capital en cas de décès du participant.

## **ARTICLE 4 – DEFINITION DES ENFANTS A CHARGE**

Par enfant à charge, on entend :

- l'enfant légitime, reconnu, adoptif, recueilli du participant, de son conjoint, du concubin ou du partenaire lié au participant par un PACS, s'il est effectivement à charge et considéré par la

législation fiscale comme étant à la charge du participant à la date du sinistre et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 18 ans,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 20 ans s'il justifie d'un apprentissage,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 25 ans s'il justifie de la poursuite d'études,
- les bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé attribuée avant leur 21<sup>ème</sup> anniversaire (quel que soit leur âge),
- l'enfant à naître, au moment du décès et né viable, postérieurement à celui-ci,
- l'enfant remplissant l'une des conditions précitées et pour lequel le participant versait à la date du sinistre une pension alimentaire en application d'un jugement de divorce.

A défaut d'indication contraire, le versement des prestations est effectué directement à chaque ayant droit s'il est majeur ou à son tuteur légal s'il est mineur ou majeur protégé.

## **ARTICLE 5 – LIQUIDATION – JUSTIFICATION**

L'entreprise adhérente constitue pour chaque sinistre un dossier de demande de prestations en utilisant l'imprimé mis à sa disposition par la CIPREV.

La liquidation des rentes est effectuée après la remise à la CIPREV des pièces justificatives, comprenant notamment :

- bulletin ou extrait d'acte de naissance du participant ou livret de famille,
- acte de décès du participant,
- pièces justificatives de l'identité ou des droits du(des) bénéficiaire(s),
- attestation de l'entreprise adhérente mentionnant le salaire de référence,
- attestation des Caisses de Retraite Complémentaire indiquant le nombre de points de retraite acquis, si nécessaire.

Le capital décès prévu à l'article 3.3 du présent règlement particulier, est payable dans les 20 jours qui suivent la remise de la totalité des pièces justificatives suivantes qui seront transmises par l'entreprise adhérente et qui donnent, ainsi lieu, à déclaration :

- la déclaration de décès fournie par la CIPREV, dûment complétée,
- le bulletin de décès du participant ou de l'ayant droit,
- la photocopie du livret de famille,
- éventuellement, toutes pièces permettant l'analyse objective des cas particuliers.

## **ARTICLE 6 – PAIEMENT DES RENTES**

Les rentes et allocations sont payables par trimestre civil à terme échu, à la fin du dernier mois de chaque trimestre civil.

Elles sont revalorisées dans les conditions prévues au règlement général.

Le point de départ de la garantie est fixé au premier jour du trimestre civil qui suit le décès du participant.

Le premier paiement a lieu le dernier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel le participant est décédé.

Le dernier paiement de la rente temporaire a lieu le dernier jour du trimestre civil précédant celui au cours duquel l'octroi de la pension de réversion de l'Institution de Retraite Complémentaire est accordé au conjoint, et au plus tard le dernier jour du trimestre civil qui précède celui au cours duquel le conjoint atteint son 55<sup>ème</sup> anniversaire de naissance.

La rente viagère est versée jusqu'au décès du bénéficiaire. Elle est due jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel le bénéficiaire est décédé.

La rente d'orphelin est versée à chaque enfant tant qu'il répond aux critères d'enfant à charge définis à l'article 4 du présent règlement particulier. Elle est due jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne répond plus aux critères de l'article 4 du présent règlement particulier.

La CIPREV sera régulièrement amenée à vérifier la situation du bénéficiaire, afin de s'assurer de la régularité des paiements.

A défaut de réponse dans les délais prescrits et sans rappel, le service des rentes sera suspendu jusqu'à réception des justificatifs demandés.

L'envoi tardif de justificatifs permet de reprendre le versement des prestations à la date à laquelle elles avaient été suspendues, sauf si le délai de prescription fixé par le règlement général venait à être dépassé.

Dans ce cas, le service des prestations ne pourrait reprendre que pour les prestations dues à compter de l'envoi des justificatifs.

Les rentes sont soumises aux cotisations et contributions prévues par la législation en vigueur, dans les conditions fixées par cette législation.

A défaut d'envoi des justificatifs permettant, au bénéficiaire, de ne supporter qu'un éventuel taux réduit de ces cotisations et contributions, la CIPREV soumettra les prestations servies au taux maximum de prélèvement.

L'envoi tardif des justificatifs ne pourra permettre, à la CIPREV, de n'effectuer une régularisation, que dans la limite de la prescription édictée par l'organisme chargé du recouvrement de ces cotisations et contributions.

## **ARTICLE 7 – MAINTIEN DES GARANTIES - EXONERATIONS**

Un participant est considéré en état d'incapacité de travail, pour les compléments de garantie définis au présent article, lorsque par suite de maladie ou d'accident, survenant alors qu'il est sous contrat de travail avec une entreprise adhérente, il bénéficie du versement de prestations en espèces de son régime de Sécurité Sociale.

### – Maintien des garanties :

Sauf disposition contraire prévue par le bulletin d'adhésion, tant que l'adhésion de l'entreprise est en vigueur, les garanties souscrites au titre du présent règlement particulier sont maintenues au profit du participant en incapacité de travail, avec exonération de cotisations, dès lors qu'il ne perçoit plus de salaire total ou partiel ou de compléments de rémunération entrant dans l'assiette de la contribution et des cotisations définie par l'article L. 136-1-1 du Code de la Sécurité sociale, et versés au titre d'un régime de prévoyance.

Cette garantie est maintenue même en cas de rupture du contrat de travail du participant.

Le maintien de la garantie s'interrompt avec l'arrêt du versement des prestations en espèces de la sécurité sociale.

### – Activité à temps partiel :

Si après une période d'incapacité de travail, le participant est autorisé par son médecin, avec l'accord de la Sécurité Sociale, à reprendre une activité à temps partiel en percevant toujours des prestations en espèces (mi-temps thérapeutique), il continuera à être considéré, par la CIPREV, en état d'incapacité de travail tout au long de la durée de son mi-temps thérapeutique. Néanmoins, le salaire partiel d'activité sera soumis à cotisations au profit du régime.